

Sommaire

- I- RAPPEL DES TAUX FISCAUX APPLICABLES EN 2024
- II- Taxe sur la valeur ajoutée
- III- Droit d'enregistrement
- IV- Mesures communes
- V- Impôt sur les sociétés
- VI- Impôts sur les revenus

Les Principales dispositions

De la loi de finance

2024



I. rappel des taux fiscaux applicables en 2024..... 1

II. Taxe sur la valeur ajoutée..... 0

1-Elargissement du champ d'exonération de TVA aux produits de base de large consommation..... 0

-Secteur PHARMACEUTIQUE :..... 0

-Les produits de large CONSOMMATION :..... 0

2-Convergence vers deux taux uniques de TVA de 10% et 20% en vue de réduire l'effet de butoir 0

1- Révision du taux de TVA applicable sur le Secteur du transport..... 0

2-Révision du taux de TVA applicable sur le Secteur d'assurance..... 0

3-Révision du taux de TVA applicable sur l'énergie électrique:..... 0

4- Révision du taux de TVA applicable sur l'eau ... 1

5- Autres mesures..... 1

3-Revue du champ d'application 1

Imposition à la TVA des prestations de services numériques à distance:..... 1

4-Institution d'un nouveau régime de RAS en matière de TVA 2

1. RAS au titre de la TVA relatives aux opérations de prestations de services assujetties ... 2

2. RAS au titre de la TVA relatives aux opérations de fournitures de biens et de travaux.. 2

3. les opérations exclues de la retenue à la source 2

III. Droit d'enregistrement..... 3

1-Secteur de construction et terrains 3

2-Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé 3

3- Encadrement des actes soumis à l'enregistrement.. 3

IV. Mesures communes 3

1. Institution du principe du droit à l'erreur pour permettre aux contribuables de rectifier spontanément leurs déclarations fiscales..... 3

2. Suppression de la commission consultative du recours pour abus de droit 4

1. Réinstauration de la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables 4

2. Clarification du principe de cumul des avantages fiscaux 4

3. réinstauration de la contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement par cheque 4

V. Impôt sur les sociétés 0

1. Clarification du taux d'IS à appliquer lorsque le bénéficiaire net atteint ou dépasse cent millions de dirhams suite à des produits non courants..... 0

2. Consécration de l'exonération de la Fondation Mohammed VI des sciences et de la santé 0

VI. Impôt sur les revenus..... 0

1- Déductibilité des cotisations sociales des professionnels, travailleurs indépendants et des personnes non salariées 0

2. relèvement du taux de l'abattement forfaitaire applicable aux cachets octroyés aux artistes 0

3. Clarification du prix d'acquisition à considérer pour la détermination du profit foncier à l'occasion de la cession d'immeubles acquis par héritage 1

4. Clarification du prix d'acquisition à considérer en cas de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par héritage... 1

5. Amélioration des modalités d'imposition des profits de capitaux mobiliers en cas de taxation d'office..... 1

I. RAPPEL DES TAUX FISCAUX APPLICABLES EN 2024

1. IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

	2023	2024	2025	2026
BENEFICE NET FISCAL ≤ A 300 000 DHS	12.5%	15%	17.5%	20%
300 000 DHS < BENEFICE NET FISCAL < 1MDH	20%	20%	20%	20%
1MDH < BENEFICE NET FISCAL < 100MDH	28.25%	25.5%	22.75%	20%
BENEFICE NET FISCAL ≥ 100MDH	32%	33%	34%	35%

Régime de droit commun

	2023	2024	2025	2026
BENEFICE NET FISCAL ≤ A 300 000 DHS	12.5%	15%	17.5%	20%
300 000 DHS < BENEFICE NET FISCAL < 100MDH	20%	20%	20%	20%
BENEFICE NET FISCAL ≥ 100MDH	23.75%	27.5%	31.5%	35%

ENTREPRISES HOTELLIERES, SPORTIVES, MINIERES, EXPORTATRICES, AGRICOLES ENTREPRISES EXERCANT LES ACTIVITES D'OUTSOURCING DE SERVICES, ENTREPRISES ARTISANALS, ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET ENTREPRISES DE LOCATION DES CITES, RESIDENCES ET CAMPUS UNIVERSITAIRES

	2023	2024	2025	2026
BENEFICE NET FISCAL ≤ A 300 000 DHS	12.5%	15%	17.5%	20%
300 000 DHS < BENEFICE NET FISCAL < 1MDH	20%	20%	20%	20%
1MDH < BENEFICE NET FISCAL < 100MDH	24.5%	23%	21.5%	20%
BENEFICE NET FISCAL ≥ 100MDH	23.75%	27.5%	31.5%	35%

SOCIETES INDUSTRIELLES

	2023	2024	2025	2026
TAUX APPLICABLE	13.75%	12.5%	11.25%	10%

ETABLISSEMENT DE CREDIT, ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE ET ORGANISMES ASSIMILES

2. RETENUE A LA SOURCE (RAS) SUR LES PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES

	2023	2024	2025	2026
TAUX APPLICABLE	13.75%	12.5%	11.25%	10%

* : LES PRODUITS DES ACTIONS ET REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES A PARTIR DES BENEFICES REALISES AU TITRE DES EXERCICES OUVERTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2023, RESTENT SOUMIS AU TAUX DE 15%



En cette année 2024 au Maroc, l'adoption d'une nouvelle loi de finances a été le catalyseur de réformes fiscales d'envergure. Ces ajustements visent à aligner le système fiscal sur les contingences économiques contemporaines du Maroc, tout en promouvant une croissance inclusive et durable.

La loi de finances revêt une importance cruciale, remodelant les paramètres fiscaux qui régissent les obligations tant des entreprises que des citoyens. Cet article offre un éclairage sur les mesures fiscales majeures de la loi de finances 2024, mettant en relief leurs répercussions potentielles sur les divers acteurs économiques du Maroc.

II. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

En application de la loi-cadre n° 69-19 portant réforme fiscale, la loi de finances (LF) Pour l'année budgétaire 2024 a introduit la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), selon une démarche progressive sur une période de trois ans (2024, 2025 et 2026), afin d'assurer la visibilité et la stabilité de notre système fiscal.

En se basant sur la note synthétique du ministère de l'économie et de finance (29 décembre 2024), on peut citer les changements qui ont touché la TVA :

1-ELARGISSEMENT DU CHAMP D'EXONERATION DE TVA AUX PRODUITS DE BASE DE LARGE CONSOMMATION

-SECTEUR PHARMACEUTIQUE :

Les ventes et les livraisons portant les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits en matière entrant dans leur fabrication

-LES PRODUITS DE LARGE CONSOMMATION :

- a) **Les fournitures scolaires et les produits de matières entrant dans leur composition**
- b) **Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur les conserves de sardines**

- c) **Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur le lait en poudre**
- d) **Le beurre dérivé au lait d'origine animale uniquement**

2-CONVERGENCE VERS DEUX TAUX UNIQUES DE TVA DE 10% ET 20% EN VUE DE REDUIRE L'EFFET DE BUTOIR

1- REVISION DU TAUX DE TVA APPLICABLE SUR LE SECTEUR DU TRANSPORT

- i. Réduction progressive au taux de TVA applicable sur les opérations de transport urbain et des transports routier de voyageurs et de marchandises
 - * **13% à compter du 1^{er} janvier 2024**
 - * **12% à compter du 1^{er} janvier 2025**
 - * **10% à compter du 1^{er} janvier 2026**
- ii. Alignement progressif du taux de TVA applicable aux autres opérations de transport de voyageurs et de marchandises
 - * **16% à compter du 1^{er} janvier 2024**
 - * **18% à compter du 1^{er} janvier 2025**
 - * **20% à compter du 1^{er} janvier 2026**

2-REVISION DU TAUX DE TVA APPLICABLE SUR LE SECTEUR D'ASSURANCE

Réduction progressive au taux de TVA applicable aux prestations de services rendues aux entreprises d'assurances par les démarcheurs ou courtiers d'assurance

- * **12% à compter du 1^{er} janvier 2024**
- * **10% à compter du 1^{er} janvier 2025**

3-REVISION DU TAUX DE TVA APPLICABLE SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE:

Augmentation progressive du taux de TVA **des énergies électriques** produites en dehors des énergies renouvelables

- * **16% à compter du 1^{er} janvier 2024**
- * **18% à compter du 1^{er} janvier 2025**
- * **20% à compter du 1^{er} janvier 2026**





Réduction progressive du taux de TVA applicable à la production des énergies électriques renouvelables

* **12% à compter du 1^{er} janvier 2024**

* **10% à compter du 1^{er} janvier 2025**

* **10% à compter du 1^{er} janvier 2026**

Alignement progressif du taux de TVA applicable à la location du compteur d'électricité

la TVA applicable sur la location du compteur d'électricité sera affectée comme suit

* **11% à compter du 1^{er} janvier 2024**

* **15% à compter du 1^{er} janvier 2025**

* **20% à compter du 1^{er} janvier 2026**

4- REVISION DU TAUX DE TVA APPLICABLE SUR L'EAU

Alignement du taux de TVA appliqué à l'eau destiné à usage autre que domestique

La LF 2024 a prévu l'application de la TVA au taux de **10% avec droit à déduction**, à compter du **1^{er} janvier 2024**, pour les opérations de ventes et de livraisons portant sur l'eau destinée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies par les organismes chargés de l'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau, autres que celles portant sur l'eau destinée à usage domestique

5- AUTRES MESURES

I. ALIGNEMENT DU TAUX DE TVA APPLICABLE AU SUCRE AFFINE

* **8% à compter du 1^{er} janvier 2024**

* **9% à compter du 1^{er} janvier 2025**

* **10% à compter du 1^{er} janvier 2026**

II. ALIGNEMENT DU TAUX DE TVA APPLICABLE A LA VOITURE ECONOMIQUE

La LF a modifié et complété les articles 99 et 121 du CGI afin d'appliquer **le taux de TVA de 10%**, à compter du **1^{er} janvier 2024**, à la voiture économique et tous les produits et

matières entrant dans sa fabrication ainsi les prestations de montage de ladite voiture

III. EXONERATION DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTE

La fondation bénéficie de l'exonération à l'intérieur avec droit à déduction et importation, au titre des biens d'équipement, matériels et outillage acquis dans le cadre des missions qui lui ont dévolues

3-REVUE DU CHAMP D'APPLICATION

IMPOSITION A LA TVA DES PRESTATIONS DE SERVICES NUMERIQUES A DISTANCE:

Intégration dans le champ d'application de la TVA de toute prestation rendue à travers un outil de communication à distance, y compris les biens incorporels et les autres biens immatériels et service à un client ayant son siège, son établissement ou son domicile au Maroc ou à un client résident à titre occasionnel au Maroc



4-INSTITUTION D'UN NOUVEAU REGIME DE RAS EN MATIERE DE TVA

1. RAS AU TITRE DE LA TVA RELATIVES AUX OPERATIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES ASSUJETTIS

Fournisseur des prestations de services assujettis	L'état, les collectivités territoriales, les établissements, les entreprises et leurs filiales	Les personnes morales de droit privé et les personnes physiques soumises aux régimes du RNR ou RNS
Personnes physiques présentant une attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois	RAS à hauteur de 75%	RAS à hauteur de 75%
Personnes morales n'ayant pas présenté une attestation de régularité fiscale datant de moins de 3 mois	RAS à hauteur de 75%	RAS à hauteur de 75%
Personnes morales	RAS à hauteur de 75%	Pas de RAS

2. RAS AU TITRE DE LA TVA RELATIVES AUX OPERATIONS DE FOURNITURES DE BIENS ET DE TRAVAUX

La RAS doit être collecté uniquement par les clients de droit privé (les assujettis personnes physiques ou morales de droit privé, c'est-à-dire à l'exclusion de l'état et les collectivités).

Tout client de droit privé qui a un fournisseur de biens ou de travaux va devoir lui demander une attestation de régularité fiscale pour le payer

En cas de présentation de l'attestation de régularité fiscale datant 3 mois, le paiement sera en TTC (incluant la RAS)

En cas de non présentation de l'attestation, il faut retenir 100% de la TVA, pour que le client la verse au trésor

3. LES OPERATIONS EXCLUES DE LA RETENUE A LA SOURCE

- les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique et l'eau livrées aux réseaux de distribution publique
- Les prestations d'assainissement fournis aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité
- Les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les opérateurs de télécommunication
- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courrier d'assurances
- Les autres opérations dont le montant est inférieur ou égal à 5.000 Dhs, dans la limite 50.000 Dhs par mois et par fournisseur de biens, travaux et de services

III. DROIT D'ENREGISTREMENT

1-SECTEUR DE CONSTRUCTION ET TERRAINS

Opérations soumises à la formalité de l'enregistrement	2023	2024
L'attribution de locaux et des terrains par les coopératives et associations à leurs membres (pour la construction)	1.5%	4%
L'attribution de locaux et des terrains par les coopératives et associations à leurs membres (pour les terrains)	1.5%	5%
La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit	200dhs, à défaut 4%	4%

2-FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTE

Exonération des droits d'enregistrement des actes afférent à l'activité et aux opérations de la fondation Mohammed VI des sciences et de la santé créée en vertu de la loi n°23-23

3- ENCADREMENT DES ACTES SOUMIS A L'ENREGISTREMENT

En se référant à CGI, Art 139-IV, la LF 2024 a instauré deux obligations pour les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les Adouls, les notaires hébraïques, et toute personne ayant rédigé ou concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement :

- Présentation d'une attestation, avant la rédaction de tout acte, justifiant le paiement des impôts et taxes afférents à l'immeuble pour l'année de mutation ou de cession, ainsi que pour les années antérieures
- Inclusion des numéros d'articles de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux dans les actes rédigés.

IV. MESURES COMMUNES

1. INSTITUTION DU PRINCIPE DU DROIT A L'ERREUR POUR PERMETTRE AUX CONTRIBUABLES DE RECTIFIER SPONTANEMENT LEURS DECLARATIONS FISCALES

Dans le cadre du renforcement des droits des contribuables et de leurs garanties fiscales, la LF 2024 a institué le principe du « droit à l'erreur » en vue de permettre aux contribuables de régulariser, à leur initiative de manière spontanée, leur situation fiscale et de bénéficier de l'application de sanctions allégées.

2. SUPPRESSION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU RECOURS POUR ABUS DE DROIT

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2024, les dispositions du CGI prévoyaient deux niveaux de recours concernant les rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit, à savoir :

- le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit
- le recours devant la commission nationale du recours fiscal « CNRF ».

Dans le cadre de la simplification des procédures fiscales, la LF 2024 a supprimé le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit, afin de maintenir un seul niveau de recours devant la CNRF.

1. REINSTITUTION DE LA MESURE RELATIVE A LA REGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE DES CONTRIBUABLES

La LF 2024 a réintroduit, de manière dérogatoire pour l'année 2024, la mesure de régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables, initialement prévue par l'article 7 de la LF 2020. Cette mesure concerne la contribution sur les avoirs liquides en compte bancaire, en monnaie fiduciaire (billets de banque), les acquisitions de biens non destinés à un usage professionnel, ainsi que les avances et prêts associés. L'objectif demeure la régularisation fiscale, en parallèle des efforts d'intégration du secteur informel et de lutte contre la fraude fiscale.

2. CLARIFICATION DU PRINCIPE DE CUMUL DES AVANTAGES FISCAUX

Avant que la LF 2024 ne prenne effet, l'article 165 du CGI interdisait le mariage entre certains avantages fiscaux et ceux prévus par d'autres

textes législatifs sur l'encouragement à l'investissement. De même, il proscrivait l'union des taux réduits de l'IS et de l'IR avec l'application des dotations aux amortissements dégressifs ou d'autres ristournes du même code

Afin d'harmoniser les faveurs fiscaux du CGI avec celles de la charte d'investissement, conformément aux orientations de la réforme fiscale, la LF 2024 a aboli les dispositions de l'article 165 du CGI. Cette démarche vise à autoriser le cumul de ces deux avantages tout en écartant les divergences d'interprétation.

3. REINSTITUTION DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE AU TITRE DES AMENDES RELATIVES AUX INCIDENTS DE PAIEMENT PAR CHEQUE

Le taux de contribution libératoire est fixé à 1.5% du montant des chèques, objet d'incidents, présentés au paiement au plus tard le 31/12/2023 (le montant de la contribution payable sur une fois au cours de l'année 2024, est plafonné à 10 000 DH pour PP et 50 000 DH pour le PM quel que soit le nombre d'incidents)

V. IMPOT SUR LES SOCIETES

1. CLARIFICATION DU TAUX D'IS A APPLIQUER LORSQUE LE BENEFICE NET ATTEINT OU DEPASSE CENT MILLIONS DE DIRHAMS SUITE A DES PRODUITS NON COURANTS

La loi de finances 2024 offre des éclaircissements sur l'imposition des sociétés, précisant que le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) de 35% s'applique uniquement lorsqu'une entreprise dépasse le seuil de 100 millions de dirhams en raison des produits non courants relatifs à la cession d'immobilisation lors d'un exercice. Cette disposition vise à accroître la transparence et la prévisibilité pour les entreprises concernées.

Note bien : le taux de 20% demeure applicable au titre des exercices suivants tant que le bénéfice net réalisé n'a pas franchi le seuil précité de cent millions (100 000 000) dirhams.

2. CONSECRATION DE L'EXONERATION DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTE

L'article 6 de la LF pour l'année 2024 a complété les dispositions de l'article 6 (I-A-35°) du CGI, pour ajouter cette fondation à la liste des associations bénéficiant de l'exonération totale permanente de l'IS, pour l'ensemble de leurs activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents. Par ailleurs, il est à préciser que ladite fondation ne bénéficie pas :

3. - de l'abattement de 100% sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévu à l'article 6 (I-C-1°) du CGI ;
4. - et de l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières. De même,

cette fondation ne bénéficie pas de l'exonération de la retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe et les revenus des certificats de Sukuk, énumérés aux articles 14 et 14 bis du CGI. Le montant retenu à la source sur ces produits n'ouvre pas droit à restitution, conformément aux dispositions de l'article 159-II du CGI.

VI. IMPOT SUR LES REVENUS

1- DEDUCTIBILITE DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS, TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET DES PERSONNES NON SALARIEES

La LF 2024 a élargi le droit de déduction des cotisations sociales au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et de la retraite aux professionnels, travailleurs indépendants et aux personnes non salariées soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié. Cette disposition s'applique aux déclarations annuelles du revenu global souscrites à compter du 1^{er} janvier 2024.

2. RELEVEMENT DU TAUX DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE APPLICABLE AUX CACHETS OCTROYES AUX ARTISTES

La LF 2024 a prévu le relèvement du taux de l'abattement forfaitaire applicable sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes de 40% à 50%

3. CLARIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION A CONSIDERER POUR LA DETERMINATION DU PROFIT FONCIER A L'OCCASION DE LA CESSION D'IMMEUBLES ACQUIS PAR HERITAGE

La LF 2024 a clarifié les dispositions de l'article 65-II du CGI relatives à la détermination du profit foncier imposable en cas de cession d'immeubles

acquis par voie d'héritage, en précisant que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession d'immeuble acquis par voie d'héritage, est soit la valeur vénale des immeubles, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ; soit, à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

4. CLARIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION A CONSIDERER EN CAS DE CESSION DES VALEURS MOBILIERES ET AUTRES TITRES DE CAPITAL ET DE CREANCE ACQUIS PAR HERITAGE

La LF 2024 a complété l'article 70 pour préciser que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par voie d'héritage est déterminé comme suit :

- soit la valeur vénale desdits valeurs et titres, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers
- soit, à défaut, la valeur vénale desdits valeurs et titres au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

5. AMELIORATION DES MODALITES D'IMPOSITION DES PROFITS DE

CAPITAUX MOBILIERS EN CAS DE TAXATION D'OFFICE

La LF 2024 a modifié les modalités d'imposition des profits de capitaux mobiliers, encas de taxation d'office, comme suit :

La détermination de la base d'imposition en cas de taxation d'office sur la base des informations et des données dont dispose l'administration. En l'absence desdites informations et données, la base d'imposition est égale au prix de cession; l'application des taux du droit commun (15% ou 20%) aux profits de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.

Cette disposition est applicable à compter du **1^{er} janvier 2024**.

